



Société Coopérative à Responsabilité Limitée au capital de 55.000 euro entièrement libéré
Avenue de la Vecquee 5-5000 NAMUR- N° Entreprise BE 0632.473.850 Banque BE66 0689 0302 3143 –Tél : 00-32-
(0)475-373.365

Conditions générales – valables à partir du 01/07/2015

De l'engagement et des paiements.

Article 1 : Par sa signature au bas du présent bon de commande, le client s'engage irrévocablement envers notre société et souscrit inconditionnellement à nos conditions générales de vente comprenant 22 articles numérotés de 1 à 22.

Article 2 : Facturation et paiements: Toutes nos factures sont payables au grand comptant sans escompte par virement bancaire sur notre compte BE66 0689 0302 3143 ou en liquide au siège de la société ,la date d'échéance à respecter impérativement est celle figurant sur notre facture.

Article 3 : Toute facture non payée huit jours après son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 15% l'an avec un minimum de 75 euro.
En outre, à titre de clause pénale un montant supplémentaire forfaitaire de 60 euro sera réclamé au client. Les rappels donnent lieu à la facturation de frais administratifs forfaitaires de 7 euro quel que soit le mode utilisé (courriel, sms, courrier postal). Si après 3 jours ouvrables, date d'envoi du rappel, le paiement réclamé n'est toujours pas en notre possession, nous sommes en droit d'adresser une mise en demeure recommandée, celle-ci est comptabilisée au client à 25 euro forfaitaires .
Le non-paiement d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigible de plein droit le solde dû de toutes les autres factures. Toute réclamation sur la facture doit nous parvenir dans les 8 jours de la date de facturation par lettre recommandée au siège de la société. En cas d'inexécution par le client de ses obligations, la vente pourra être résolue de plein droit sans mise en demeure, et ce sans préjudice de nos droits à tous dommages et intérêts. Notre volonté sera suffisamment manifestée par l'envoi d'un courriel, d'un pli simple ou d'une lettre recommandée.

Article 4 : Réserve de disponibilité :

Tant que le paiement de l'acompte n'est pas parvenu sur le compte de l'entreprise, les emplacements sont réputés disponibles à la location. Il en va de même en cas d'absence de paiement à la date prévue.

La campagne publicitaire ne commencera alors à la date prévue uniquement en cas de paiement intégral, le non-paiement nous libérant de toute obligation et nous autorisant à remettre immédiatement l'emplacement en location sans que le client puisse prétendre à la moindre compensation ou indemnité.



Société Coopérative à Responsabilité Limitée au capital de 55.000 euro entièrement libéré
Avenue de la Vecquee 5-5000 NAMUR- N° Entreprise BE 0632.473.850 Banque BE66 0689 0302 3143 –Tél : 00-32-
(0)475-373.365

Des réalisations graphiques, du placement et des garanties.

Article 5 : as de réalisation graphique, la commande ne sera honorée qu'à la réception du montant total lié à cette rubrique. En cas de fabrication de tous produits d'imprimerie par nos soins (Bâches, panneaux, dépliants, affiches, cartes de visite, etc...) la commande ne sera honorée qu'à la réception du montant total lié à cette rubrique. Tout retard de livraison dû à une absence de paiement ne pourra nous être opposé. Les garanties apportées à ces produits sont celles généralement offertes par les fabricants à l'exclusion de toute autre.

Article 6 : Délais de placement : Le délai de placement est fixé de commun accord, les campagnes débutent au jour indiqué sur le bon de commande, soit le 1er ou 16 du mois.

Si ce jour est férié ou tombe un dimanche, la campagne débute le premier jour ouvrable qui suit, les circonstances indépendantes de notre volonté tels que : force majeure, grève, incendie, inondations, circonstances atmosphériques exceptionnelles, catastrophes naturelles, difficultés d'approvisionnement, faillite du fournisseur du matériel ne pouvant en aucun cas nous être opposées..

Nous nous engageons à avertir le client dans des délais les plus brefs. Si cela s'avère nécessaire, nous demanderons au client son accord pour se fournir auprès d'un autre fournisseur. Dans le cas où le client ne marquerait pas son accord dans les délais requis, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables du retard de l'exécution de l'installation.

Article 7 : La garantie sur le matériel (bâches ou autre) est la garantie du fabricant et étant celle en vigueur au moment de la signature du bon de commande, nous ajoutons à cette garantie, durant les mêmes durées, la garantie main d'oeuvre qui garantit au client un placement adéquat.

Article 8 : En cas de confection graphique par nos soins, le client est tenu de nous fournir dans les plus brefs délais les logos, photos, textes qu'il désire voir sur la bâche. Un bon à tirer sera envoyé au client avant impression. Le client dispose d'un délai de 24h00 maximum pour nous faire part de ses remarques et pour nous délivrer le bon à tirer. Deux corrections maximum sont acceptées. Au-delà un supplément de 50 euro par correction sera réclamé. La SGA se réserve le droit d'accepter tout motif graphique. Elle peut refuser la publicité du client en cas de non-respect de la législation en vigueur, du droit d'auteur et des bonnes moeurs. En cas de réalisation graphique par les soins de clients, le client s'engage à respecter intégralement la « charte graphique ou la fiche technique » annexée à la commande. En cas de confection graphique par un tiers, la SGA se réserve le droit de réclamer un montant supplémentaire pour frais de saisie et de manutention. Ce montant est clairement précisé sur le bon de commande et ne sera jamais inférieur à 50 euro.

Article 9 : Pour pouvoir bénéficier des garanties, le client devra signaler l'existence du fait donnant droit à l'exécution de la garantie, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa connaissance, et ce par courrier recommandé nous adressé. Le fabricant reste libre d'accepter ou non l'application de la garantie, notre garantie main d'oeuvre sera d'application en cas d'accord uniquement d'application de la garantie du fabricant.



Société Coopérative à Responsabilité Limitée au capital de 55.000 euro entièrement libéré
Avenue de la Vecquee 5-5000 NAMUR- N° Entreprise BE 0632.473.850 Banque BE66 0689 0302 3143 –Tél : 00-32-
(0)475-373.365

De la responsabilité.

Article 10 : Notre responsabilité se limite à un placement correct et à couvrir les dégâts que la bâche pourrait provoquer à un tiers. (Assurance RC-Responsabilité civile).

Article 11 : La bâche publicitaire est la pleine propriété du client. Les vols, vandalismes ou dégâts aux bâches dus aux conditions climatiques ne nous sont pas opposables et sont toujours supportés par le client.

Article 12 : Si le client nous loue une remorque sur un emplacement spécifique lui appartenant, (terrain, parking etc.) il supportera intégralement les frais éventuels de tout dégât, vol ou vandalisme causé à notre matériel. (Remorque publicitaire ou frigorifique).Le client conclura lui-même toute assurance rendue nécessaire au respect de cette clause. De même, le client assume l'entière responsabilité de toute infraction liée au non-respect du code de la route, au non-respect de toute réglementation urbanistique ou de toute législation fédérale, régionale, provinciale ou communale. La SGA se réserve le droit d'exiger une caution ou une garantie bancaire couvrant le risque précité.

Article 13 : Les remorques et marchandises voyagent toujours sous l'entière responsabilité du client. Celui-ci s'engage à posséder les permis nécessaires en cas de transport par ses soins.

Article 14 : Publicité .la société SGA se réserve le droit d'utiliser les références et images des travaux exécutés pour sa propre publicité. En cas de refus de la part du client, celui-ci devra le signaler expressément par lettre recommandée.

Annulation et révocation.

Article 15 : En cas d'annulation unilatérale de la commande dans le chef du client, celui-ci nous est redevable de l'entièreté de la commande ou du solde restant dû, aucun motif de désistement n'étant admis en dehors des faits de guerre, émeutes, cataclysmes naturels ou ceux provoqués par négligence humaine. L'article 16 de nos conditions générales fait exception à ce qui précède.

Article 16 : Cessation de relations. Tant la SGA que le client peuvent mettre fin à la présente convention sans indemnités en cas d'impossibilité d'exécution faisant suite à des événements imprévisibles, irréversibles et indépendant de leur volonté tels que : la force majeure, la non faisabilité du projet pour motifs graves et justifiés indépendants de la volonté des parties, de modification de législation ou d'interdiction légale. Le renon pour motif financier ou insuffisance d'impact ne sera en aucun cas pris en considération, notre engagement se limitant à un placement correct conforme au contrat, le tout géré en bon père de famille.

Article 17 : La SGA s'engage à entretenir à ses frais les alentours de la remorque publicitaire afin de garder visible la publicité du client



Société Coopérative à Responsabilité Limitée au capital de 55.000 euro entièrement libéré
Avenue de la Vecquee 5-5000 NAMUR- N° Entreprise BE 0632.473.850 Banque BE66 0689 0302 3143 –Tél : 00-32-
(0)475-373.365

18 : Impôts et taxes sur la publicité placée : Le client supportera seul les taxes et impôts (fédéraux, régionaux, provinciaux ou communaux) éventuellement liés à l'objet du présent bon de commande (tant sur la bâche que sur le support : remorque, structure ou pignon) quel que soit le moment de l'exigibilité de la créance. Aucun motif de prescription ne pourra nous être opposé. Les taxes diverses ne sont jamais comptabilisées dans le bon de commande et font éventuellement l'objet d'un supplément à nous rembourser immédiatement à la première requête ou à payer au créancier-tiers. Dans le cas où la taxe nous serait directement réclamée par l'administration compétente, elle sera répercutée au client au prorata de l'emplacement et de la durée de la location).

Article 19: Toute modification du bon de commande ne peut être faite sans l'accord écrit et préalable des parties.

Article 20 : Clause salvatrice : La non-validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans le contrat n'entraîne pas la nullité des autres clauses du contrat.

Article 21 : Dans le cas d'une vente directe avec contact physique, les annexes au présent bon de commande doivent être paraphées et font partie intégrante du contrat. Dans le cas d'une vente via internet ou par courrier électronique, le client marque automatiquement son accord sur l'ensemble des clauses prévues sur ce document, un délai de 24h00 lui est alors accordé pour qu'il nous adresse ses remarques par écrit sur l'accord de celles-ci, sans préjudice de notre accord final. Les remarques ou réflexions suspendant l'effet du contrat jusqu'à accord complet et définitif.

Article 22 : Le droit applicable, en cas de litige, est le droit belge et les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en double exemplaire à Namur, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire des conditions générales.

Date et signature du client pour accord :